

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPRANZI

RD 518
38540 Heyrieux

Références : 2023- Is008T6
Code AIOT : 0006102979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SOPRANZI implanté 972 avenue du 19 mars 1962 38540 Heyrieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPRANZI
- 972 avenue du 19 mars 1962 38540 Heyrieux
- Code AIOT : 0006102979
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sopranzi est spécialisée dans le secteur d'activité de la chaudronnerie aluminium et usinage d'alliages légers pour la fabrication de pièces mécano-soudées et d'éléments de grandes dimensions, extrusion d'aluminium à chaud et soudage d'alliage léger, depuis 36 ans. Ses principaux clients sont ALSTHOM-TRANSPORTS, ALSTHOM-ELECTRIQUE, SIEMENS, SETIC.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et IV	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives suivantes sous 1 mois :

- mettre à jour son classeur de FDS, en y plaçant les FDS à jour de l'ensemble des produits présents sur site
- stocker ses produits chimiques, conformément aux FDS (Farbathanne Industrie notamment)
- placer sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols
- placer son stockage de récipients mobiles sur une rétention conforme à l'article 20 de l'AM du 09/04/2019, maintenue vide
- tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus
- établir les consignes de sécurité listées à l'article 22 de l'AM du 09/04/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les étiquetages vus lors de l'inspection sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : l'examen de ce point de contrôle amène aux constats suivants : 1 - L'exploitant dispose d'un classeur contenant les FDS des produits qu'il utilise. Certaines FDS sont datées d'après le 01/01/2021 mais pas toutes (notamment pour les produits NIL 0565 (version du 28/02/2020) et Farbathanne Industrie (version du 09/04/2015) car elles ne sont pas disponibles dans des versions plus récentes auprès du fournisseur selon l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant que depuis le 1er janvier 2023, les FDS doivent respecter les dispositions du règlement (UE) n°2020/878 modifiant le règlement REACH, qui prévoit différentes informations nouvelles dans les FDS : - les conditions ou des modalités de surveillances prescrites à l'utilisateur, si le produit contient une substance autorisée au titre de REACH (ex : chrome VI), - la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, la présence de perturbateurs endocriniens dans le produit, le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, - des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification (LCS, facteur M et ETA). Compte-tenu des délais d'application prévus par ce texte, depuis le 1er janvier 2023 : - les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes ; - les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023 peuvent encore être utilisées si elles ont été révisées en anticipant ces dispositions ; - les FDS révisées après le 1er janvier 2023 intègrent en principe ces évolutions. Suggestion d'amélioration n°1 : L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les produits qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date. D'une manière générale, l'exploitant doit interroger régulièrement ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

2 - La FDS du produit Thinner 21-06, présent en grande quantité sur site, ne figure pas dans le classeur. L'exploitant a indiqué lors du contrôle que le fournisseur PPG ne l'a pas transmise et qu'elle n'est pas mise à disposition sur le site internet du fournisseur.

L'inspection constate cependant que la FDS est bien disponible, dans sa version du 04/11/2022, sur le site Internet du fournisseur PPG.

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son classeur de FDS, en y plaçant les FDS à jour de l'ensemble des produits présents sur site. (délai : 1 mois)

3 - Le classeur de FDS n'est pas disponible dans l'atelier, seulement dans la partie "bureau".

Suggestion d'amélioration n°2 :

L'exploitant est invité à améliorer l'accès de ses travailleurs aux fiches de données sécurité, en privilégiant la possibilité de les consulter au plus près des zones d'utilisation des substances.

4 - Le produit Farbathanne Industrie est stocké sans mise à la terre dans 2 zones distinctes de l'atelier dont l'armoire de stockage des produits périmés en attente de destinataires, dans laquelle il est constaté la présence d'acide chlorhydrique, ceci n'est pas conforme aux recommandations de la FDS : incompatible acide/base, et mise à la terre.

Demande d'action corrective n°2 :

il est demandé à l'exploitant de stocker ses produits chimiques, conformément aux FDS (Farbathanne Industrie notamment). délai : 1 mois

Observations :

Le produit Farbathanne Industrie classé H226 et H411 est stocké à proximité d'un stock de sable et d'un extincteur poudre, comme préconisé dans sa FDS.

Lors de la visite, le produit NIL 774 est stocké et utilisé conformément à sa FDS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockages et rétentions. I. Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Il est constaté la présence d'1 fût de 250 litres de diluant nettoyage 970 (mention de danger H225), hors rétention. demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant de placer sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (délai : 1 mois) Des récipients mobiles (de volume inférieur à 4 litres majoritairement), contenant pour certains des liquides inflammables, d'une capacité totale évaluée à 720 litres sont stockés dans l' atelier sur une rétention de 0,670 m ³ . La rétention devrait avoir un volume égal à la capacité totale des récipients. Par ailleurs, la rétention est encombrée par des cartons et des scotchs et une palette bois en bloque l'accès. demande d'action corrective n°4 : il est demandé à l'exploitant de placer son stockage de récipients mobiles sur une rétention conforme à l'article 20 de l'AM du 09/04/2019, maintenue vide (délai :1 mois)
Observations : L'armoire de stockage des produits périmés (environ 500 litres), contenant du "Farbathane industries"(inflammable), est équipée d'une rétention de 500 litres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'inspection ne constate pas de non-conformité relative à ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : voir point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre. Demande d'action corrective n°5 : Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus (délai : 1 mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité. Demande d'action corrective n°6 : il est demandé à l'exploitant d'établir les consignes de sécurité listées à l'article 22 de l'AM du 09/04/2019 (délai : 1 mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet